

NOTICE EXPLICATIVE - Version « exploitants NON AGRICOLES » relative à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (article 4.2 du 5^e programme d'actions « nitrates »)

Cette notice explicative constitue une aide à la déclaration sur formulaire papier, mais aussi à la télé-déclaration sur le portail MES DEMARCHES du Ministère de l'Alimentation, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

- Entreprise agroalimentaire et commerce de bouche – sous menu « S'engager dans une démarche qualitative ou environnementale » – filtre « déclaration » ;
- Collectivité territoriale ou établissement scolaire - sous menu "Effectuer une déclaration" ;
- Association, organisation de producteurs - sous menu "Effectuer une déclaration".

IMPORTANT

Confidentialité des données : les données déclarées sont accessibles aux seuls services de l'Etat en charge des contrôles.

- la déclaration doit permettre de recenser tous les échanges d'azote :
 - ✓ à l'intérieur de la région Bretagne ;
 - ✓ entre la Bretagne et d'autres territoires. Par conséquent, si certains échanges se font avec des tiers situés hors Bretagne, vous devez les mentionner.
- Pour les exploitants qui déclarent avec le formulaire « papier », ne remplir que les cadres en blanc. Les cadres gris sont réservés à l'administration. *Attention, à partir de 2017, la télé-déclaration pourrait devenir obligatoire (un projet de texte le prévoit)*

Pour les exploitants NON AGRICOLES, la déclaration porte sur les points suivants :

■ **Fabricants d'engrais ou supports de culture, utilisant ou non des effluents d'élevage comme matières premières (exemple : plate forme de compostage) :**

- Paragraphe I : informations générales à vérifier et compléter ;
- Paragraphe III : quantité d'azote transitant par une installation de traitement ;
- Paragraphe IV : quantité d'azote issu de fertilisants organiques NON NORMES, NON HOMOLOGUES, reçus par le déclarant (lisier, fumier, compost, boues, algues, déchets verts...) ;
- Paragraphe V : quantité d'azote de toute nature cédé par le déclarant ;
- Paragraphe VII : réservé aux exploitants qui ont à notifier des stocks de produits finis, en début ou en fin de période ;
- Paragraphe VIII : réservé aux exploitants qui souhaitent compléter leur déclaration par des observations particulières.

■ **Exploitants de STE (STation d'Épuration urbaine) et d'installations classées industrielles dont tout ou partie des effluents résiduels est destiné(e) à l'épandage**

- Paragraphe I : informations générales à vérifier et compléter
- Paragraphe V : quantité d'azote de toute nature cédé par le déclarant
- Paragraphe VII : par les exploitants qui ont à notifier, en début ou en fin de période, des stocks de matières fertilisantes, issus du process d'épuration ou de fabrication.
- Le paragraphe VIII : par les exploitants qui souhaitent compléter leur déclaration par des observations particulières.

Schéma général à retenir, pour les collectivités locales :

	cas où la commune est autonome pour la gestion de la STEP	cas où la commune a transféré la gestion de la STEP à un syndicat*
Nombre de déclarations	1 par commune sur laquelle est implantée au moins une STEP urbaine (et seulement si tout ou partie des boues est épandue).	

Périmètre de la déclaration		Plan d'épandage communal, intégrant l'ensemble des boues épandues produites par la ou les STEP de la commune (la traçabilité relative aux circuits d'approvisionnement de chaque STEP étant assurée par d'autres dispositifs)	
numéro SIRET à utiliser à l'étape 1 de la déclaration	1 STEP / commune	numéro SIRET de la commune*	
	plusieurs STEP / commune	<i>(si plusieurs SIRET et plusieurs activités : une déclaration par site d'exploitation et par n°SIRET concerné)</i>	
signataire de la déclaration	aucun mandat de délégation signé	commune	syndicat**
	délégation à un prestataire (en général choisi par le syndicat)	Prestataire, à condition qu'il déclare en ligne (pour mémoire, la délégation doit se faire au profit de prestataires qui effectuent la déclaration en ligne)	

* *Recommandation : dans la mesure où les agriculteurs receveurs de boues doivent, de leur côté, mentionner dans leur déclaration le n° SIRET de la commune d'où proviennent les boues, il est conseillé de leur communiquer ce n°SIRET, par exemple en le faisant apparaître sur les bordereaux d'échanges de boues, co-signés par le donneur et le receveur.*

** : *la DDTM doit disposer des éléments attestant de ce transfert de compétence. Exemple : accès aux statuts du syndicat, dès lors que ces documents font bien mention du transfert de compétence et qu'ils précisent la liste des communes concernées.*

En résumé, pour tous les exploitants NON AGRICOLES, effectuant une déclaration :

Paragraphes à remplir	Fabricants d'engrais ou supports de cultures	Industriels et collectivités
I	X	X
III	X	
IV	X	
V	X	X
VII	X	X

Vous serez invités à préciser systématiquement 2 critères pour chaque fertilisant (paragraphe III à VII) :

- le taux d'azote d'origine animale composant le produit
- la forme de l'azote (NORME ou HOMOLOGUE, ou bien NON NORME NON HOMOLOGUE).

MODALITÉS PRATIQUES :

Vous pouvez effectuer cette déclaration soit sous forme papier, soit sur Internet à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (site ouvert à partir du 15 septembre 2016).


La date butoir pour effectuer la déclaration dépend du support utilisé :

- si vous choisissez le formulaire papier, joint au présent courrier : la déclaration est à transmettre à la DDTM avant le **15 octobre 2016**, à l'adresse figurant sur le courrier accompagnant cette notice.
- si vous choisissez la déclaration en ligne : la déclaration est à faire **avant le 30 novembre 2016**. Pour ouvrir un compte et recevoir vos codes d'accès, suivez les instructions en ligne.
La procédure est aussi rapide qu'en format « papier », et vous pouvez en fin d'opération télécharger et/ou imprimer la version électronique de votre déclaration.

Période de référence à laquelle se rapportent les éléments déclarés : **1^{er} septembre 2015 à 31 août 2016**.

IMPORTANT : dans la mesure où vous devrez aussi les fournir dans votre déclaration, nous vous invitons à préparer sans tarder :

- votre n° SIRET ;
- le n° SIRET (ou à défaut, le n° PACAGE, s'agissant des éleveurs) de tous vos fournisseurs et/ou receveurs d'azote (agriculteur prêteur de terres, éleveur fournisseur d'effluents, opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques, ...).

En mode télé-déclaration, dès lors que vous avez saisi un n° SIRET (ou à défaut un n° PACAGE), déjà connu de nos bases de données, vous pouvez vérifier les coordonnées de l'exploitant correspondant, en cliquant sur l'icône , à droite du numéro saisi. Si vous ne connaissez ni le n° SIRET ni le n° PACAGE de l'exploitant avec qui vous échangez des effluents, vous pouvez effectuer une recherche du n° SIRET en cliquant sur « [Rechercher un SIRET](#) », en-dessous du titre du paragraphe.

I. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU DECLARANT

N° SIRET : le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement, composé de 5 chiffres caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

SAU : Surface Agricole Utilisée (valeur zéro pour les déclarants autres qu'exploitants agricoles).

ATTENTION, en mode télé-déclaration, **le séparateur de décimale est le point**, qui remplace la virgule.
Exemple : ne pas saisir 62,7 ha mais 62.7

ADRESSE ELECTRONIQUE : champ rendu obligatoire, en mode télé-déclaration (les champs obligatoires sont signalés par le signe *). Si vous n'avez pas d'adresse électronique : il est très aisé de se créer une adresse et un compte de messagerie électronique gratuitement en ligne.

III. AZOTE transitant par une INSTALLATION DE TRAITEMENT

Cette rubrique ne concerne que les fabricants d'engrais ou de supports de cultures utilisant des effluents d'élevage comme matières premières :

- usine de compostage
- autres process de transformation tels que cuisson, mélange de matières premières, formulation,...

Principe :

- Préciser le type de système de traitement
- Préciser la quantité d'azote total entrant dans l'installation (en distinguant l'azote d'origine animale et l'azote apporté avec des intrants autres que déjections animales ou litières) ;
- Préciser ensuite la quantité d'azote entrant issu des effluents d'élevage ;
- Préciser la quantité d'azote restant après traitement.

Toutes ces informations doivent pouvoir être retrouvées dans les cahiers de fabrication (contraintes d'autosurveillance).

IV. AZOTE ISSU DE FERTILISANTS ORGANIQUES NON NORMES NON HOMOLOGUES, RECU PAR LE DECLARANT

Cette rubrique ne concerne que les fabricants d'engrais ou de supports de cultures utilisant des effluents d'élevage comme matières premières.

Dans la colonne « Nature du fertilisant azoté », vous devez :

- formulaire papier : mentionner le CODE correspondant à l'une des catégories de fertilisants répertoriés dans le formulaire ;
- déclaration en ligne : sélectionner un fertilisant dans le menu déroulant.

Enfin, ne pas oublier de préciser le mode de gestion de l'azote normé entrant : TRAITEMENT.

Sur le formulaire de déclaration, il est indispensable d'identifier soigneusement le fournisseur, en mentionnant :

- soit son numéro SIRET (identifiant à privilégier, notamment en mode télé-déclaration)
- soit son numéro PACAGE (si le fournisseur est un exploitant agricole, déclarant à la PAC).

Les identifiants uniques (SIRET, PACAGE) sont en effet indispensables pour permettre le traitement informatique des données.

SI LE NOMBRE DE VOS FOURNISSEURS EST ELEVE :

En mode télé-déclaration, vous pouvez réduire le temps de saisie en important un fichier construit sous BLOC-NOTE, CALC, ou EXEL : une notice explicative est téléchargeable en ligne, sur le portail MES DEMARCHES. Avant dépôt du fichier sur SILLAGE-TELEDECLARATION, le convertir en format CSV.

(Cette fonctionnalité n'est intéressante que si vous disposez déjà, dans votre comptabilité, de la liste des n° SIRET correspondant à vos receveurs).

V. AZOTE organique de toute nature CÉDÉ par le déclarant

Le déclarant doit préciser, dans la colonne prévue à cet effet, le CODE correspondant à la qualité du receveur d'effluents, selon le classement suivant :

P	Épandage chez un prêteur de terre y compris après transport (agriculteur, légumier,...)
T	Traitement après le transport
O	Vente ou cession à un intermédiaire

Dans la colonne « Nature du fertilisant azoté », vous devez :

- formulaire papier : mentionner le CODE correspondant à l'une des catégories de fertilisants répertoriées dans le formulaire ;
- déclaration en ligne : sélectionner un fertilisant dans le menu déroulant.

Sur le formulaire de déclaration, il est important d'identifier soigneusement le receveur, en mentionnant :

- soit son numéro SIRET (identifiant à privilégier, notamment en mode télé-déclaration) ;
- soit son numéro PACAGE (si le receveur est un exploitant agricole, déclarant à la PAC) ;

Les identifiants uniques (SIRET, PACAGE) sont en effet indispensables pour permettre le traitement informatique des données.

ATTENTION : conformément aux articles II et IV de l'arrêté ministériel du 07/05/12, si vous cédez des effluents bruts chez un receveur dont les terres sont situées hors Bretagne, et si vous effectuez votre déclaration sur formulaire papier, vous devez joindre les bordereaux d'échange d'effluents à votre déclaration (en revanche, dispense de transmission des justificatifs pour les déclarations en ligne).

SI LE NOMBRE DE VOS RECEVEURS EST ELEVE :

En mode télé-déclaration, vous pouvez réduire le temps de saisie en important un fichier construit sous BLOC-NOTE, CALC, ou EXCEL : une notice explicative est téléchargeable en ligne, sur le portail MES DEMARCHES. Avant dépôt du fichier sur SILLAGE-TELEDECLARATION, le convertir en format CSV. *(Cette fonctionnalité n'est intéressante que si vous disposez déjà, dans votre comptabilité, de la liste des n° SIRET correspondant à vos receveurs).*

VII. Variation des quantités d'azote stockées (tous types d'effluents confondus)

Le **stock début de période** correspond à la quantité d'azote produit sur site, non sorti au **1^{er} septembre 2015**. Pour les exploitants ayant déjà fait une déclaration en 2015, la valeur notée l'année dernière dans la case "stock fin de période" se reporte automatiquement cette année dans la case "stock début de période".

Le **stock fin de période** correspond à la quantité d'azote non sorti au **31 août 2016**. Il se reportera automatiquement sur votre déclaration 2017.

Seuls les produits finis doivent être comptabilisé dans le stock. Ne pas compter les produits en cours de fabrication, ni les matières premières en attente sur les aires de stockage autorisées.

VIII. Valeurs caractéristiques et observations

Vous n'êtes pas concerné par les valeurs caractéristiques, qui correspondent aux résultats du calcul de la quantité d'azote apportée par ha de SAU (la valeur zéro va s'afficher, pour les déclarations en ligne).

Votre déclaration est à présent terminée, n'oubliez pas de la dater et de la signer. Si vous souhaitez faire des observations pour préciser les données, utiliser la case prévue à cet effet.

En mode télé-déclaration, pensez à enregistrer et/ou imprimer :

- l'accusé de réception, précisant la date et l'heure de la déclaration ;
- le formulaire récapitulatif de la déclaration.

IMPORTANT :

- vous devez impérativement cliquer sur **TERMINER LA SIGNATURE** pour que la signature de la déclaration soit prise en compte ;
- vous conservez la possibilité de modifier en ligne votre déclaration jusqu'à la date limite fixée pour la fermeture du site (**30 novembre 2016**).